AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201979-20261008-ARR202653-AR
en date du 08/10/2026 ; REFERENCE ACTE : ARR202653

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Loué

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 29 septembre 2026
N° 2026/53
Arrêté de police du Maire sur entretien végétaux sur parcelles privées

Mme Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et notamment à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment aux manquements aux arrêtés du maire en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

Vu l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exécution forcée, après mise en demeure restée sans résultat, des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles le maire exerce la police de la circulation ;

Vu l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police de la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal relatif au manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que le défaut d'entretien de la végétation située en limite des propriétés riveraines peut entraîner une gêne pour les piétons et les véhicules, réduire la visibilité, masquer la signalisation ou l'éclairage public, obstruer les trottoirs ou accotements et, plus généralement, compromettre la sécurité ou la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT que la présence excessive de végétation et d'herbes au droit de certaines propriétés peut, selon les circonstances locales, porter atteinte à la salubrité et au bon entretien des espaces ouverts à la circulation publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Les propriétaires et, le cas échéant, les occupants des propriétés riveraines des voies et espaces publics sont tenus de maintenir leurs plantations et les abords immédiats de leur propriété dans un état compatible avec la sécurité, la salubrité et la commodité du passage.

Les obligations prévues au présent arrêté s'appliquent dans la mesure nécessaire à la prévention des nuisances et risques relevant des pouvoirs de police du maire.

Article 2 – Haies, arbres et plantations

Les propriétaires sont tenus d'entretenir régulièrement les arbres, arbustes, haies et autres plantations provenant de leur propriété et donnant sur les voies ou espaces publics.

Les branches, racines, ronces, haies ou autres végétaux ne doivent notamment pas :

– empiéter sur les trottoirs, accotements, chaussées ou autres dépendances du domaine public de manière à gêner leur utilisation ;

– réduire la largeur ou la hauteur nécessaire au passage des piétons et des véhicules ;

– masquer ou réduire la visibilité des panneaux de signalisation, intersections, virages, dispositifs de sécurité ou équipements publics ;

– gêner l'éclairage public ;

– constituer un danger pour les usagers de la voie publique.

Les propriétaires sont tenus de procéder aux tailles, coupes et élagages nécessaires.

Article 3 – Pieds de murs et façades

Au droit de leur propriété et dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver la salubrité, la sécurité ou la commodité du passage, les propriétaires ou occupants veillent à éviter le développement excessif de végétation provenant de leur propriété ou se développant au pied des murs et façades et susceptible de gêner l'utilisation normale des espaces ouverts à la circulation publique.

L'entretien doit être effectué sans dégradation du domaine public et dans le respect de la réglementation applicable, notamment concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les déchets et résidus résultant des opérations d'entretien ne devront pas être abandonnés sur la voie publique.

Article 4 – Interdiction d'empiètement

Les plantations privées doivent être entretenues afin de ne pas avancer sur l'emprise des voies publiques dans des conditions portant atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Les dispositions du Code de la voirie routière relatives à la conservation du domaine public routier demeurent applicables.

Article 5 – Constat et demande de régularisation

Lorsqu'un défaut d'entretien entrant dans le champ du présent arrêté est constaté, le propriétaire ou l'occupant concerné pourra être invité à procéder aux travaux nécessaires dans un délai adapté à la nature et à l'urgence de la situation.

Lorsque les conditions légales le permettent, une mise en demeure formelle lui sera adressée, précisant les travaux à réaliser et le délai imparti.

Article 6 – Exécution d'office concernant l'avance des plantations

Lorsque des plantations privées avancent sur l'emprise d'une voie sur laquelle le maire exerce la police de la circulation et portent atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, le propriétaire sera mis en demeure de procéder aux travaux d'élagage nécessaires.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, le maire pourra, lorsque les conditions prévues notamment

par l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales sont réunies, faire procéder à l'exécution forcée des travaux.

Les frais afférents à ces opérations seront alors mis à la charge du propriétaire négligent.

Ils seront calculés conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal lorsqu'il est fait appel aux moyens communaux et/ou sur la base des dépenses effectivement supportées par la commune lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur.

Article 7 – Autres mesures et sanctions

Indépendamment de l'exécution d'office prévue à l'article précédent, les manquements au présent arrêté pourront faire l'objet des procédures et sanctions prévues par les textes en vigueur lorsque leurs conditions d'application sont réunies.

Le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est notamment susceptible de relever de l'article R.610-5 du Code pénal.

Les dispositions particulières de l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales pourront également être mises en œuvre lorsque les conditions prévues par cet article sont réunies.

Article 8 – Absence de facturation automatique

Le seul constat d'un défaut d'entretien ne donne pas lieu automatiquement à facturation par la commune.

La récupération auprès du propriétaire des frais d'une intervention exécutée d'office ne pourra intervenir que dans les hypothèses et selon les procédures dans lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires applicables autorisent cette récupération.

Article 9 – Exécution

Madame le Maire, les adjoints au maire, les agents communaux habilités et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis aux autorités compétentes.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le 29 septembre 2026,
Mme Le maire,
Linda POIRIER



Diffusions :
- Diffusion site internet
- Brigade de gendarmerie
- Département